



A R R Ê T É

N°2024/T108

Objet :

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande en date du 10 juillet 2024 par laquelle l'entreprise ALLIANCE TP – 489 Chemin des Murailles – 38 260 NANTOIN, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de busage du ruisseau et raccordement EU et AEP, 10 rue du Viaduc - pour le compte de M. Lionel CURRAT ;
Vu l'arrêté n°24-PV00421 délivré en date du 24 mai 2024 par les services de Grenoble Alpes Métropole au profit de Monsieur Lionel CURRAT ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des utilisateurs, il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation dudit terrain selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise ALLIANCE TP – 489 Chemin des Murailles – 38 260 NANTON, est autorisée à procéder aux travaux de busage du ruisseau et raccordement EU et AEP ;

Article 2 : Lieu

10 rue du Viaduc

Article 3 : Durée

Du 15 juillet au 02 août 2024

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

INTERDICTION DE STATIONNER – INTERDICTION DE DÉPASSER – VITESSE LIMITÉE A 30KM/H

Article 5 : Modifications de la circulation

Circulation interdite de 08h à 16h. En dehors de cette tranche horaire les voies seront obligatoirement rendues à la circulation (au moyen de plaque de roulage au besoin).

Déviation sécurisée du trafic piéton.

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 7 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 11 JUL. 2024

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,
Jean-Marc GRAND**

